



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 22 juin 2010

L'an deux mille dix, le mardi 22 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Pierre LEFORT, 2^{ème} Adjoint, à la suite de la convocation adressée le 18 juin 2010.

Étaient présents : M. LEFORT, M. MITTELETTE, M. HEUDE, Mme DELALEU, M. KALTENBACH, Mme COURTOIS, Mme PAIN, Mme PANNETIER, Mme AZOUG, Mlle ROI, Mme BANCE, M. COMBETTE, M. GALEAZZI, Mme ROUSSEL, M. ROTTEMBOURG.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Claire CHAMBARET à M. Pierre LEFORT
M. Jean-Luc PLUYAUD à M. Philippe KALTENBACH
M. Eric DROUHIN à M. Rémi HEUDE
Mme Françoise QUINQUET à Mme Monette ROUSSEL
M. Patrice ROBERT à M. Philippe ROTTEMBOURG

Absents excusés : M. Alain PRAT
M. Jean SEGALARD
M. Gérard LAUNAY

A été désigné Secrétaire de séance : M. Jacques MITTELETTE

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2010 appelle l'observation suivante :
Délibération n° 2010 / IV / 11 : la « Rue des Deux communes » doit être orthographiée ainsi.

Le Conseil Municipal autorise le président de séance à ajouter un point à l'ordre du jour.

N° 2010 / V / 1 - Cession dans le cadre d'un alignement, à titre gratuit, des parcelles cadastrées AM 319 et 320 situées rue du verger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 3 juillet 1969 classant dans la voirie communale des voies du « lotissement de Cerny » nommées « rue du verger », « rue du puits », « rue des pins », « rue des tilleuls » et « rue des roses ».

Vu l'arrêté de permis de construire n° 91.3.61.322 délivré par le Maire de Cerny le 14 décembre 1973,

Considérant la nécessité de régulariser l'intégration dans le domaine communal, situation de fait depuis au moins décembre 1973, des parcelles cadastrées section AM n° 319 pour une superficie de 7 m² et AM n° 320 pour une superficie de 5 m²,

Considérant la nécessité d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte de cession correspondant, L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la cession d'alignement, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section AM n° 319 pour une superficie de 7 m² et AM n° 320 pour une superficie de 5m², situées Rue du Verger,

DIT que l'acte de cession correspondant sera établi en l'étude de Maîtres DENIAU et LOISEAU de La FERTE ALAIS,

AUTORISE la prise en charge des frais notariés et annexes y afférents,

DIT que la parcelle et les équipements, une fois cédés, seront incorporés dans le domaine public communal,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / V / 2 - Réhabilitation de la Gloriette : demandes de subventions

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Charte constitutive du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine bâti communal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public,

Considérant les subventions pouvant être accordées par le Ministère de l'Intérieur et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, dans le cadre de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 15 voix POUR, 3 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS**,

DECIDE la réhabilitation de la gloriette située dans le parc de la Mairie,

APPROUVE le projet de restauration tel qu'annexé à la délibération, le plan de financement de l'opération et l'échéancier annuel prévisionnels détaillés comme suit :

Réhabilitation de la gloriette	Montant HT	TVA 19.60 %	Total TTC
<u>Etudes et maîtrise d'œuvre</u>	8 500.00 €	1 666.00 €	10 166.00 €
Sous-Total	8 500.00 €	1 666.00 €	10 166.00 €
<u>Mise en sécurité du bâtiment</u>			
. Travaux préparatoires	3 580.00 €	701.68 €	4 281.68 €
. Travaux de déconstruction	4 200.00 €	823.20 €	5 023.20 €
. Travaux de sécurisation	5 200.00 €	1 019.20 €	6 219.20 €
Sous-Total	12 980.00 €	2 544.08 €	15 524.08 €
<u>Réhabilitation du bâti</u>			
. Maçonnerie	50 341.00 €	9 866.84 €	60 207.74 €
. Charpente	11 525.80 €	2 259.06 €	13 784.86 €
. Couverture	10 259.60 €	2 010.88 €	12 270.48 €
Sous-Total	72 126.40 €	14 136.78 €	86 263.18 €
TOTAL	93 606.40 €	18 346.86 €	111 953.26 €

Plan de financement

Réhabilitation de la gloriette	Dépenses HT	Recettes HT
Etudes et maîtrise d'oeuvre	8 500.00 €	
Mise en sécurité du bâtiment	12 980.00 €	
Réhabilitation du bâti	72 126.40 €	
Subvention du PNR pour le diagnostic		1 832.00 €
Subvention du PNR pour la réhabilitation		13 600.00 €
Participation communale *		78 174.40 €
TOTAL	93 606.40 €	93 606.40 €

* Reste à charge communal TTC : 93 496.58 € dont 15332.18 € de TVA récupérable

Echéancier de réalisation

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de début de l'opération	Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération
Etudes et maîtrise d'œuvre	Dès notification des subventions	4 ^{ème} trimestre 2010
Mise en sécurité du bâtiment		
Réhabilitation du bâti	Avril 2013	Juin 2013

MANDATE Madame le Maire pour rechercher toute subvention pouvant participer financièrement au financement du projet,

SOLLICITE une subvention auprès du Parc Naturel Régional du Gâtinais français au titre de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel,

SOLLICITE une subvention exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur,

AUTORISE Madame le Maire à constituer les dossiers de demandes de subventions correspondants,

SUBORDONNE l'inscription budgétaire des travaux de réhabilitation du bâti à l'octroi des subventions,

AUTORISE Madame le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à ces décisions.

N° 2010 / V / 3 - Engagement dans la démarche du contrat de bassin « Essonne » porté par le SIARCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aujourd'hui, pour atteindre les objectifs de son 9^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie privilégie la contractualisation au travers de l'outil « contrat de bassin », qui a pour vocation de remplacer les contrats territoriaux ou d'agglomération, et ce, afin d'avoir une visibilité d'ensemble sur un projet, tout en permettant au maître d'ouvrage de le mener à bien avec un financement régulier,

Considérant les orientations de la politique régionale dans le domaine de l'eau 2008-2012 telles que définies par la délibération CR 111-07 du 25 octobre 2007,

Considérant que le Conseil Régional d'Ile de France axe sa politique de l'eau au travers des « Contrats de Bassin »,

Considérant que le « Contrat de Bassin », tel que défini dans la délibération CR 111-07 du 25 octobre 2007, est un contrat d'objectif qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, s'applique à un territoire constitué par une unité hydro-géographique cohérente, s'adresse à tous les maîtres d'ouvrages situés dans le bassin versant et se caractérise notamment par :

- un porteur du contrat identifié,
- des engagements et obligations de chaque partenaire précisé, tant en objectifs de résultats qu'en délais (durée maximale de 6 ans),
- un comité de pilotage multi partenarial,
- un comité technique et une cellule d'animation bien individualisés,
- un tableau de bord de suivi des actions,

Considérant que le Conseil Général de l'Essonne a révisé sa politique départementale de l'Eau par délibération du 15 février 2010 par laquelle il renforce l'importance des contrats en concentrant les aides départementales sur les territoires où les collectivités compétentes se sont entendues pour élaborer un contrat entre elles et les partenaires financiers, visant la qualité des cours d'eau et des zones humides,

Considérant que le Conseil Général de l'Essonne a par ailleurs décidé que les aides départementales seront fortement réduites (gestion des risques inondations, valorisation de la rivière), voire supprimées (dépollution et gestion des systèmes d'assainissements) en l'absence d'engagements des collectivités dans une démarche de contrat dans un délai de 6 mois suivant la mise en œuvre de la dite délibération,

Considérant que l'engagement dans une démarche de contrat sera jugée au vu des délibérations de principe d'au moins 70% des collectivités concernées pour s'engager dans cette démarche, acter le périmètre et le porteur du contrat,

Considérant que le SIARCE, souhaitant s'inscrire dans ces différents dispositifs, a relancé avec ces trois partenaires financiers une démarche de concertation et de réflexion visant à l'élaboration d'un contrat de bassin concernant le bassin versant de l'Essonne (hormis la Juine) ainsi que le Ru des Prés Hauts et le Ru des Flammouches et s'est vu confié le portage du dit contrat qui reprendra et déclinera l'ensemble des problématiques et enjeux propres à cet ensemble hydrographique cohérent,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie, conformément à son dispositif d'aide financière a signé avec le SIARCE un contrat spécifique d'animation destiné à la préparation du contrat de bassin « Essonne »,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

S'ENGAGE à participer à l'élaboration du contrat de bassin « Essonne » porté par le SIARCE,

ADOpte le périmètre de ce contrat tel que proposé sur la carte annexée à la délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cet engagement de principe.

N° 2010 / V / 4 - Modification du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, relatif au régime indemnitaire des filières territoriales,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu la délibération n° 2003 / X / 6 du Conseil Municipal du 2 octobre 2003 adoptant le régime indemnitaire de la filière administrative, technique, sociale et des emplois de direction,
Vu la délibération n° 2008 / VI / 12 du Conseil Municipal du 6 octobre 2008 adoptant le régime indemnitaire de la filière médico-sociale,
Considérant la nécessité d'adopter le régime indemnitaire de la filière animation,
Considérant l'intérêt de valoriser la manière de servir des agents de la collectivité,
Considérant la nécessité d'adapter les périodes de versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au montant alloué à chaque agent,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

ADOPTE le régime indemnitaire de la filière Animation dans les termes identiques aux délibérations des 2 octobre 2003 et 6 octobre 2008 sus-référencées,

MODIFIE les conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité en déléguant à l'autorité territoriale le soin de déterminer la périodicité de son versement,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2010 / V / 5 - Règlement intérieur du parc de la Mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2214-4,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009 / X / 14 du 17 décembre 2009 approuvant le règlement intérieur du parc de la mairie,
Considérant la nécessité de limiter son accès afin d'assurer la tranquillité publique des riverains,
Vu la modification apportée au règlement intérieur du parc de la Mairie joint en annexe,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix POUR et 1 ABSTENTION**,

APPROUVE la modification apportée au règlement intérieur du Parc de la Mairie tel qu'annexé à la délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.